

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
MRT 2/2014:

14 novembre 2014

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination envers les femmes dans la législation et la pratique, conformément à la résolution 23/7 du Conseil des Droits de l'Homme.

A la suite de la publication annuelle de 2014 sur l'« Egalité des genres, lois sur la nationalité et l'apatridie » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information relative à **l'égalité des genres dans les dispositions juridiques des lois sur la nationalité**. Selon cette information, la loi No. 061-112 du 12 juin 1961 sur la nationalité en vigueur en Mauritanie est discriminatoire envers les femmes. L'article 13 de cette loi ne prévoit pas la transmission automatique de la nationalité aux enfants nés à l'étranger de mères mauritaniennes et de pères étrangers ou inconnus, sauf si la nationalité est demandée avant la majorité de l'enfant. De même, une mauritanienne ne peut transmettre sa nationalité à son mari étranger qu'après 10 ans de mariage, contrairement à l'homme mauritanien dont la femme étrangère acquiert la nationalité mauritanienne au moment de la célébration du mariage (art. 16).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur la Mauritanie (CEDAW/C/MRT/CO/2-3), dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation concernant le nombre de dispositions dans la loi sur la nationalité étant discriminatoires envers les femmes. Le Comité a recommandé que l'État établisse un processus de réforme juridique visant à modifier ou à abroger les lois discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires dans son code de nationalité.

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Mauritanie, qui sont à l'étude ou sont soutenues par la Mauritanie, appelant l'Etat à abroger toutes les mesures discriminatoires à l'égard des femmes dans le Code de la nationalité mauritanien et à adhérer aux instruments internationaux des droits de l'homme afin qu'il puisse continuer à promouvoir

les droits des femmes et les droits des enfants (voir les recommandations 92.22 et 91.6 en A/HRC/16/17).

Le Groupe de travail tient à attirer votre attention sur l'existence de bonnes pratiques par des États dans votre région, qui, ces dernières années, ont abrogé les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes en matière de nationalité.

Afin de clarifier les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. S'il vous plaît, veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne le droit des femmes à transmettre leur nationalité aux enfants et à leur époux étrangers de manière égale avec les hommes;
2. S'il vous plaît, veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait de recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que votre gouvernement peut exiger.

Cette communication et la réponse du Gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Je vous prie d'accepter, votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Frances Raday
Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique